

à ce privilège en comparaisant devant le tribunal d'un autre endroit, il est mal venu de chercher à se prévaloir de son droit après jugement. D'ailleurs, l'article 170 du code de procédure civile exige que le défendeur, sous peine de déchéance de ses droits, invoque ce défaut dans les deux jours de sa comparution.

35.—Lorsqu'un jugement est annulable pour cause d'incompétence "*ratione materiae*" du tribunal qui l'a prononcé, la question est plus difficile à résoudre. Dans une cause de Roy vs Bergeron, la question fut soulevée au sujet d'une décision de la Cour des Commissaires, rendue dans une cause qui n'était pas d'une nature "*purement personnelle*." Il fut décidé que le jugement n'était pas susceptible d'acquiescer l'autorité de la chose jugée. Nous ne croyons pas cependant devoir adopter la théorie sur laquelle est basée ce jugement. ⁽¹⁾

L'axiome de Loyselle "Voies de nullité n'ont lieu" s'applique, selon Toullier, spécialement aux jugements. On a institué des recours contre les jugements qui sont prononcés par des tribunaux incompétents, et le délai pour s'en prévaloir est fixé par la loi. Cela implique nécessairement que les jugements qui sont frappés de ces vices

(1) Dans cette cause de Roy vs Bergeron, II Revue Légale, P. 253 (Cour de Circuit, Arthabaska, Polette, J., 7 octobre 1867), il a été jugé que le jugement d'une Cour des Commissaires qui prend connaissance d'une action pour dîmes est radicalement nul et n'a pas l'autorité de la chose jugée. Autorités citées à l'appui de cette décision, I *Dictionnaire de Législation usuelle*, P. 428, I Pigeau, p. 358. V Guyot, *Répertoire de Jurisprudence* p. 547—Ordonnance de 1667, art. 5, titre 27 & article 1 titre 6. Henrion de Pansey, ch. 20, pp. 562-3. Sirey 72. 1. 374. Perrin, *Des Nullités*, p. 182. II Biret, *Des Nullités*, pp. 378, 381 & 382. II Bioche, *Vo: Compétence*, pp. 279 et 280, no. 22. II Poncet, *Des Jugements* p. 32, no. 353.—Contra, VI Chauveau sur Carré, art. 1103, quest. 3395. VII Aubry & Rau, p. 369, § 769. Merlin, *Quest.*, Vo. *Chose jugée* § 3. X Toullier, no 124. Bonnier, no 860.